



COMMUNE DU GAVRE

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 5^{ème} CATEGORIE
PROLONGATION**

Hôtel Restaurant Auberge de la Forêt – Le Gâvre

ARRETE N° AG26-55

Le Maire de la commune de LE GÂVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, L. 141-1, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment le Livre III, Chapitre III relatif aux règles complémentaires pour les établissements de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et sous-commissions spécialisées ;

Vu la visite périodique réglementaire réalisée le 11 février 2026, en présence de M. Joël ARIZA, conseiller municipal ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis du 03 mars 2026 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux conditions minimales de sécurité incendie exigées pour l'exploitation de locaux à sommeil en 5ème catégorie, sous réserve du respect permanent des prescriptions émises par la commission de sécurité;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Hôtel-Restaurant Auberge de la Forêt, exploité par Monsieur Marceau GOURET, classé en 5ème catégorie de type O, N, L, avec locaux à sommeil, situé Lieu-dit La Maillardais à Le Gâvre (44130), est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions figurant dans le procès-verbal de la visite périodique réglementaire du 11/02/2026 et sous réserve de la réalisation des visites périodiques de contrôle prévues par la réglementation pour les locaux à sommeil de 5ème catégorie.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir en permanence son établissement en stricte conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et avec les dispositions réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie, de panique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite applicables, dont celles s'appliquant plus spécifiquement aux locaux à sommeil.

Article 4 : Le registre de sécurité doit être tenu à jour et présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant M. GOURET Marceau.

Une copie sera transmise à M. le préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Gâvre, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



Conformément au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié le : 17/09/2026